

Marchés publics dans les domaines de la défense et de la sécurité

2007/0280(COD) - 05/12/2007 - Document de base législatif

OBJECTIF: établir un nouveau cadre législatif européen pour la passation des marchés publics sensibles en matière de défense et de sécurité.

ACTE PROPOSÉ : Directive du Parlement européen et du Conseil.

CONTEXTE : les marchés publics passés dans les domaines de la défense et de la sécurité entrent actuellement dans le champ d'application de la directive 2004/18/CE. Or, dans ces domaines sensibles, cette directive est rarement appliquée par les États membres, qui invoquent les exemptions prévues soit à l'article 296 du traité, pour les marchés publics de défense, soit à l'article 14 de la directive, pour les marchés publics de sécurité. Les dérogations, qui devraient donc, selon le traité et la jurisprudence de la Cour de Justice, constituer une exception sont, en pratique, la règle. En conséquence, la majorité des équipements de défense et de sécurité sont achetés sur la base de règles et procédures de passation nationales non coordonnées. Ces dispositions diffèrent largement en matière de publication, de procédures de soumission, de critères de sélection et d'attribution, etc. Cette hétérogénéité juridique constitue un obstacle majeur à l'établissement d'un marché européen des équipements de défense et ouvre la porte au non-respect des principes du traité, en particulier ceux de transparence, de non-discrimination et d'égalité de traitement, dans de vastes pans des marchés de défense en Europe.

L'objectif de la Commission est donc de circonscrire, dans les domaines de la défense et de la sécurité, le recours aux exemptions du traité et de la directive 2004/18/CE à des cas exceptionnels, en conformité avec la jurisprudence de la Cour, tout en respectant les intérêts de sécurité des États membres.

CONTENU : la présente proposition vise à introduire un nouvel instrument juridique adapté aux spécificités des achats dans les secteurs de la défense et de la sécurité, identifiés comme étant «sensibles» et pour lesquels la passation des marchés comporte des exigences et des précautions particulières. Les États membres disposeront alors d'un cadre commun de règles de passation garantissant à la fois l'application des principes du traité CE et la prise en compte de particularités propres à ces achats, telles que la sécurité de l'information, la sécurité d'approvisionnement et la flexibilité nécessaire des procédures. La proposition s'inscrit dans un ensemble de mesures dans le domaine de la défense comprenant une communication-cadre ([COM\(2007\)0764](#)) ainsi qu'une initiative législative visant à simplifier les conditions des transferts de produits liés à la défense dans la Communauté (voir [COD/2007/0279](#)).

La proposition repose en grande partie sur l'architecture et la philosophie de la directive 2004/18/CE, mais présente un certain nombre de spécificités adaptées aux caractéristiques des marchés publics sensibles de défense et de sécurité. Ces spécificités prévoient, d'une part, davantage de flexibilité pour les pouvoirs adjudicateurs et, d'autre part, les sauvegardes nécessaires pour garantir la sécurité de l'information et de l'approvisionnement. Les dispositions clés de cette proposition concernent:

- **les procédures:** la procédure négociée avec publication est autorisée sans justification particulière afin d'offrir la flexibilité nécessaire à la passation de marchés sensibles de défense et de sécurité. La procédure restreinte et le dialogue compétitif peuvent également être utilisés. En revanche, la procédure ouverte, qui implique la distribution du cahier des charges à tout opérateur économique qui le souhaiterait, a été jugée inadaptée aux exigences de confidentialité et de sécurité de l'information liées à ces marchés.
-

la sécurité d'approvisionnement: les besoins particuliers des États membres en matière de sécurité d'approvisionnement pour les marchés publics sensibles dans les domaines de la défense et de la sécurité justifient des dispositions spécifiques, aussi bien au niveau des exigences contractuelles que des critères de sélection des candidats.

- **la sécurité de l'information:** de même, le caractère souvent confidentiel des informations liées aux marchés publics sensibles de défense et de sécurité impose des sauvegardes, à la fois au niveau de la procédure d'attribution elle-même, des critères de sélection des candidats et des exigences contractuelles des pouvoirs adjudicateurs.

La présente directive aura une incidence budgétaire découlant de plusieurs séries de tâches:

- publication quotidienne des avis au Journal officiel de l'Union européenne,
- suivi annuel de la mise en œuvre de la directive,
- évaluation à moyen terme (pas avant cinq ans) de l'incidence administrative de la mise en œuvre de la directive par les pouvoirs adjudicateurs et dans les entreprises,
- évaluation à long terme (pas avant dix ans) de l'incidence économique de la directive.